

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du tronçon nord du périphérique de Lyon, déclarée d'utilité publique par arrêté interministériel du 22 juillet 1992, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire d'un certain nombre d'immeubles, bâtis ou non, qui n'ont pas tous été intégralement nécessaires à l'exécution du projet.

C'est le cas, notamment, d'un tènement immobilier situé 54, boulevard de la Duchère à Lyon 9° qui est constitué par des délaissés de différentes propriétés et qui comprend :

- un bâtiment d'habitation édifié à flanc de colline sur cinq niveaux (surface habitable d'environ 200 mètres carrés), nécessitant d'importants travaux de réhabilitation (pendant la durée du chantier, bien que tous les réseaux aient été supprimés et malgré des murages successifs, il n'a pas été possible d'empêcher les actes de vandalisme) ;

- une parcelle de terrain de 3 081 mètres carrés, au seul usage d'agrément puisqu'une partie est boisée et très pentue et que le surplus qui constitue le volume supérieur de la dalle du tunnel est, comme tel, pratiquement inutilisable en raison des contraintes qui y sont attachées.

La Communauté urbaine ayant intérêt à se dessaisir rapidement de ce tènement, je vous soumetts le dossier de cession au profit de monsieur et madame Giraud, occupants actuels de ce tènement, qui s'en sont portés acquéreurs au prix de 860 000 F correspondant à l'estimation dégagée par les services fiscaux.

Ces conditions me paraissant acceptables, la cession pourrait intervenir de la manière suivante :

- la vente immédiate, moyennant le versement de la somme de 700 000 F, de la parcelle de terrain de 992 mètres carrés sur laquelle est édifié ledit bâtiment et situé hors de l'emprise de la réserve inscrite au POS pour la réalisation du boulevard périphérique nord de Lyon ;

- la promesse d'achat du surplus des terrain et volume au prix de 160 000 F (indexé au taux INSEE), la vente proprement dite ne pouvant intervenir qu'une fois ladite réserve levée ; dans cette attente, le terrain considéré ferait l'objet d'une location jusqu'à son transfert de propriété ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 1992 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis précité.

2° - Autorise monsieur le président :

a) - à signer, dès à présent, l'acte authentique de vente de la partie hors réserve,

b) - si la levée de la réserve n° 20 est prononcée, à signer l'acte authentique de vente de la deuxième partie du tènement concerné.

3° - Propose au groupe de travail POS-secteur centre, dans le cadre de la révision, de lever de la réserve n° 20 inscrite pour la réalisation du boulevard périphérique nord de Lyon.

4° - Cette cession fera l'objet du mouvement comptable suivant : produit de la cession : 860 000 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651 à inscrire dans le budget de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,